

appartenances ; des héritages qui relient de lui, soit en fief, ou en censives, avec leurs tenans et aboutissans ; et enfin tous les droits et servitudes qui lui sont dûs ; le tout afin que le seigneur dominant puisse estimer et exercer ses droits, au cas d'ouverture ou de reversion dudit fief.

## ARTICLE II.

XI.

*Néanmoins le vassal qui a fait sa foy et hommage et offres au désir de la coutume, peut bailler son dit dénombrement quand bon lui semble, et n'est tenu attendre lesdits quarante jours, ni la réception en foy.*

Temps de faire l'aveu et dénombrement.

Le dénombrement ne peut être donné que par le vassal, et par conséquent, qu'après la foy prêtée ; mais il peut être donné aussi-tôt après la foy et par le même acte.

## ARTICLE III.

IX.

*Si le vassal ne baille son dénombrement dedans les quarante jours après qu'il aura été reçu par son seigneur en foy et hommage, icelui seigneur peut saisir le fief, et y mettre commissaire jusqu'à ce que ledit dénombrement lui ait été baillé ; mais il ne fait point les fruits siens, et ledit commissaire en doit rendre compte après icelui dénombrement baillé.*

Saisie du fief par le seigneur, pour contraindre le vassal à faire son aveu et dénombrement.

Cet article n'a d'autre fin que de priver le vassal de la jouissance, pour le forcer à donner au seigneur son dénombrement : le seigneur est tenu d'établir commissaire, pour rendre au vassal compte des fruits aussi-tôt le dénombrement donné ; et si le commissaire établi étoit insolvable, le seigneur seroit tenu d'en répondre.

## ARTICLE IV.

X.

*Après que le vassal a baillé son dénombrement au seigneur féodal, le dit seigneur féodal est tenu de blâmer le dit dénombrement dans quarante jours après icelui baillé : autrement est tenu pour reçu. Toutes fois le dit vassal est tenu d'aller ou envoyer quérir le dit blâme au lieu du principal manoir dont est mouvant le dit fief.*

Blâme du dénombrement par le seigneur.

Les quarante jours accordés au vassal, pour livrer son dénombrement, et au seigneur féodal pour le blâmer, sont quarante jours francs, non compris les deux termes.

Blâmer un dénombrement, c'est prétendre qu'il n'est pas exact : le vassal dont le dénombrement est blâmé, peut demander que le seigneur dominant déclare en quoi le dit dénombrement est défectueux.

Si le seigneur avoit saisi faute de dénombrement, et qu'après le dit dénombrement baillé, il en blâma quelques articles ; la saisie subsisteroit pour les articles blâmés, et le vassal obtiendrait main levée pour les autres.

Il est avantageux au vassal d'avoir du seigneur dominant un acte de réception de son dénombrement, ne fût-ce qu'une reconnoissance sous seing privé du seigneur, (ce qui est suffisant, par ce que cette

acceptation,